



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Inspection Environnementale

IED2023

Rapport définitif

Date: 31/08/2023

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	REMONDIS LUXEMBOURG S.A.	Date et durée de l'inspection	15/05/2023 - 7 heures
Lieu	L-3895 Foetz, 19 Rue du Commerce	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Stockage et traitement de déchets dangereux	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	5.1.c - Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de 200 t/j, supposant le recours au mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux points 5.1 et 5.2. 5.5 - Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas du point 5.4, dans l'attente d'une des activités énumérées aux points 5.1, 5.2, 5.4 et 5.6 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes [...]	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)
1/18/0427 du 04/12/2020

Résultat de l'inspection environnementale		
4	pas de non-conformités ou non-conformités levées	NC5 – NC8
4	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC1 – NC4
0	non-conformités significatives ⁽²⁾	
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement) et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
 et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
 et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement
 et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
 et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC1	2023	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter le plan d'urgence actualisé.	L'exploitant s'engage à transmettre le plan d'urgence au plus tard pour le 15/10/2023.	Cond. 2.2.5.b de l'art. 3 de l'arrêté	15/10/23
NC2	2023	La liste des installations de production de froid autorisées ne correspond pas aux installations effectivement installées.	L'exploitant a introduit en date du 02/06/2023 un dossier de demande de modification de son autorisation d'exploitation. Le dossier est en cours d'instruction auprès de l'Administration de l'environnement.	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	/
NC3	2023	Le système de rétention des eaux d'extinction ne correspond pas au système autorisé. Un mémoire technique du nouveau principe est à transmettre ensemble avec le formulaire concernant la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie à l'Administration de l'environnement.	L'exploitant a introduit le mémoire technique en date du 05/07/2023. Le document est en cours d'analyse auprès de l'Administration de l'environnement.	Cond. 3 de l'art. 2 de l'arrêté	
NC4	2023	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter le rapport de base tel que prescrit par la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.	L'exploitant s'engage à transmettre le rapport de base au plus tard pour le 15/10/2023.	Cond. 1.a de l'art. 5 de l'arrêté	15/10/23
NC5	2023	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter la preuve que l'installation de distribution de gasoil est entretenue et contrôlée au moins tous les 3 mois.	Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni la preuve que le contrôle est réalisé. La non-conformité est levée.	Cond. 2.2.2 de l'art. 6 de l'arrêté	NC levée
NC6	2023	Les contrats d'acceptation présentés lors de l'inspection ne correspondent pas aux prescriptions de l'autorisation d'exploitation (plusieurs CED repris sur un seul contrat). Les critères d'acceptation et les procédures de contrôle n'ont pas été avisés par un organisme agréé.	Suite à l'inspection, l'exploitant a adapté les contrats d'acceptation et fait aviser les critères d'acceptation et les procédures de contrôle. La non-conformité est levée.	Cond. 3.3.d et 3.4.1.b de l'art. 5 de l'arrêté	NC levée

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC7	2023	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter la garantie financière tel que prescrite par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.	Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni la garantie financière. La non-conformité est levée.	Cond. 5.a de l'art. 5 de l'arrêté	NC levée
NC8	2023	Lors de la visite, le règlement d'ordre interne n'était pas affiché selon les prescriptions de l'autorisation d'exploitation.	Suite à l'inspection, l'exploitant a affiché le règlement d'ordre interne. La non-conformité est levée.	Cond. 3.5.1.b de l'art. 5 de l'arrêté	NC levée

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	2 ans
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Périodicité inchangée (1 ^{ère} inspection) <input type="checkbox"/> Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2025